

Décisions

Décision 12275, 30 septembre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12275 du 30 septembre 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion tenue le 31 janvier 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par le remplacement, partout où ils apparaissent, de «race de fantaisie» par «race reconnue», en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

1^o «95.15» par «95.16»;

2^o ««races de fantaisie», les races de poules domestiques reconnues par l'American Poultry Association, dont la liste est disponible au <http://amerpoultryassn.com>, ou le British Poultry Standards, ainsi que celles issues de leurs croisements.»

par

««race reconnue», une race de poule domestique, autre que la race Chantecler, reconnue par l'American Poultry Association ou l'American Bantam Association, ainsi qu'une race issue de leurs croisements.»

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 8.37 de ce règlement est modifié par le remplacement de «5» par «10».

5. L'article 8.38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.38.** Chaque prêt de contingent individuel autorise le producteur bénéficiaire à produire un maximum de 30 000 œufs d'incubation par cycle et à avoir en production dans son exploitation, selon la nature du prêt et par cycle :

1^o pour la race Chantecler, au plus 150 femelles et 15 mâles reproducteurs;

2^o pour une ou plusieurs races reconnues, au plus 200 femelles et 50 mâles reproducteurs.»

6. L'article 8.46 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la Fédération des races» par «les Races».

7. L'article 8.47 de ce règlement est modifié par la suppression de «150» et l'insertion, après «femelles reproductrices», de «que le maximum prévu à l'article 8.38, selon la nature de son prêt,».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78442